CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 001-2022 M. X. c. Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK)

Audience publique du 15 mai 2023

Décision rendue publique par affichage le 14 juin 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute (CNOMK) a porté plainte contre M. X. devant la chambre disciplinaire de première instance (CDPI) de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne–Rhône-Alpes afin que lui soit infligée une sanction disciplinaire en adéquation avec la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Par une décision n° 2021-01 du 13 décembre 2021, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois, intégralement assortie du sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 12 janvier 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., masseur-kinésithérapeute, domicilié (…), représenté par Me Carine Nahon demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision du 13 décembre 2021 de la chambre disciplinaire de première instance ;
2°) de rejeter la plainte présentée à son encontre par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute ;
3°) de mettre à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute la somme de 2500 euros au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2023 :

- M. Kontz en son rapport ;
- les explications de Me Carine Nahon, pour M. X. ;
- les explications de Me Cécile Capsal, pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, n'était ni présent, ni représenté ;

Me Nahon ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

Sur les griefs de la plainte :

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* »

2. Il ressort des pièces du dossier que, sur la foi d'informations portées devant lui par M. Y., masseur-kinésithérapeute et membre du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a formé le 10 novembre 2020 une plainte à l'encontre de M. X., à cette date président de ce conseil départemental. M. Y. a ainsi fait état de ce qu'au cours de l'année 2018, il aurait été incité par M. X. à ne pas se montrer ouvertement critique vis-à-vis de la gestion du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, qui faisait alors l'objet d'une surveillance particulière de la part du conseil national de l'ordre. Au cours de cette même année, alors qu'une instance disciplinaire concernant M. Y. était pendante devant la chambre disciplinaire nationale, M. X. se serait prévalu à plusieurs reprises devant ce dernier de sa capacité à influer sur l'issue de cette procédure, en raison notamment des relations privilégiées qu'il entretenait avec l'un des membres de la formation de jugement appelé à juger de l'affaire le concernant, et lui aurait affirmé, peu de temps après l'audience du 19 novembre 2018, avant la lecture de la décision, « l'avoir fait relaxer » par cette juridiction de la plainte le concernant. Le Conseil national de l'Ordre estime que ces agissements constituent de la part de M. X. une immixtion dans le fonctionnement de la juridiction ordinale et une atteinte de la part d'un élu ordinal aux principes de moralité, de probité et de responsabilité énoncés à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ainsi qu'un acte de nature à déconsidérer la profession en violation de l'article R. 4321-79 du même code. M. X. fait appel de la décision en date du 13 décembre 2021 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne–Rhône-Alpes a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction de pratiquer la masso-kinésithérapie pendant une durée de six mois intégralement assortie du sursis.

3. Il est constant que, par une décision du 27 février 2019, rendue après l'audience publique du 19 novembre 2018, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, après avoir annulé une décision en date du 11 juillet 2017 de la chambre disciplinaire de première instance condamnant M. Y. à l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant huit jours avec sursis, a rejeté la plainte déposée contre ce dernier par la fille d'une patiente pour des faits allégués d'abus de faiblesse. Il ne résulte d'aucun élément du dossier et il n'est d'ailleurs pas allégué que cette décision non frappée de pourvoi ait été rendue dans des conditions méconnaissant le principe d'impartialité ou celui de l'autonomie de la juridiction à l'égard des instances ordinales. S'il est vrai que dans le cadre de l'enquête préalable à laquelle a procédé le conseil national de l'ordre avant le dépôt de sa plainte, un conseiller assesseur membre de la formation de jugement nommément cité par M. X., a indiqué avoir effectivement été joint téléphoniquement avant la séance par le président du conseil départemental des Bouches du Rhône, il ne résulte pas de ce témoignage ni d'aucune autre pièce figurant au dossier que les propos alors échangés auraient été de nature à influencer le sens de la décision ni d'ailleurs qu'ils auraient permis au conseiller assesseur de comprendre la portée de la démarche en cause. Eu égard à ces circonstances il n'y a pas lieu, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, de retenir que M. X. s'est immiscé dans la procédure en cause.

4. En revanche, il y a lieu de tenir pour établi, tant par le témoignage de M. Y. que par celui du conseiller assesseur, que les pièces produites au cours de l'instruction par M. X. ne permettent pas de remettre en cause, d'une part, que M. X. a joint le conseiller assesseur avant l'audience pour évoquer le cas de M. Y. et, d'autre part, qu'il a tenté, après un nouvel appel téléphonique au même assesseur après l'audience, de convaincre M. Y. de sa capacité à influer sur son sort. En faisant de la sorte valoir indûment l'obtention de prétendues informations émanant de la juridiction pour tenter de faire de M. Y. son obligé, M. X. s'est livré à une manœuvre dolosive qui constitue un manquement grave aux principes de moralité, de probité et de responsabilité attendues de tout professionnel en vertu de l'article R 4321-54 du code de la santé publique et rappelés par la charte de l'élu ordinal s'agissant des membres des instances de l'ordre. Eu égard à la position de M. X. au sein des instances ordinales, ces agissements sont également de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute, et constituent à ce titre un manquement aux obligations déontologiques mentionnées à l'article R. 4321-79 du même code. M. X. n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée les premiers juges ont prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant six mois entièrement assortis du sursis. Son appel doit ainsi être rejeté.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée :

5. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »*. Il n'y a pas lieu de mettre à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. X. demande sur le fondement de ces dispositions.

DECIDE

Article 1er : La requête d'appel de M. X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne–Rhône-Alpes, au directeur de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Nahon et Me Capsal.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président, MME BECUWE, MM. KONTZ, GUILLOT, MARESCHAL et MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Anthony Peyrottes

Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.